

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 65
Reçu en Préfecture le : 06/10/2021
ID Télétransmission : 033-213300635-20211005-119388-DE-1-1

**Séance du mardi 5 octobre
2021
D-2021/306**

Date de mise en ligne :

certifié exact,

Aujourd'hui 5 octobre 2021, à 14h05,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni à Bordeaux, sous la présidence de

Monsieur Pierre HURMIC - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Pierre HURMIC, Madame Claudine BICHET, Monsieur Stéphane PFEIFFER, Madame Camille CHOPLIN, Monsieur Didier JEANJEAN, Madame Delphine JAMET, Monsieur Mathieu HAZOUARD, Madame Harmonie LECERF MEUNIER, Monsieur Amine SMIHI, Madame Sylvie SCHMITT, Monsieur Dimitri BOUTLEUX, Madame Nadia SAADI, Monsieur Bernard G BLANC, Madame Céline PAPIN, Monsieur Olivier CAZAUX, Madame Pascale BOUSQUET-PITT, Monsieur Olivier ESCOTS, Madame Fannie LE BOULANGER, Monsieur Vincent MAURIN, Madame Sylvie JUSTOME, Monsieur Dominique BOUISSON, Madame Sandrine JACOTOT, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Françoise FREMY, Madame Tiphaine ARDOUIN, Madame Marie-Claude NOEL, Monsieur Didier CUGY, Madame Véronique GARCIA, Monsieur Patrick PAPADATO, Madame Pascale ROUX, Madame Brigitte BLOCH, Madame Isabelle ACCOCEBERRY, Madame Isabelle FAURE, Monsieur Francis FEYTOUT, Madame Eve DEMANGE, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Matthieu MANGIN, Monsieur Guillaume MARI, Madame Marie-Julie POULAT, Monsieur Jean-Baptiste THONY, Monsieur Radouane-Cyrille JABER, Monsieur Stéphane GOMOT, Madame Béatrice SABOURET, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne FAHMY, Madame Géraldine AMOUROUX, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Aziz SKALLI, Monsieur Thomas CAZENAVE, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Guillaume CHABAN-DELMAS, Monsieur Nicolas PEREIRA, Madame Evelyne CERVANTES-DESCUBES, Monsieur Philippe POUTOU, Monsieur Antoine BOUDINET, Monsieur Paul-Bernard DELAROCHE, Madame Véronique SEYRAL, Monsieur Bernard-Louis BLANC,

Monsieur Stéphane PFEIFFER présent à partir de 16h40, Monsieur Marik FETOUH présent à partir de 15h20 Monsieur Didier CUGY présent jusqu'à 16h00, Monsieur Stéphane GOMOT présent jusqu'à de 17h17, Monsieur Aziz SKALLI présent jusqu'à 18h50.

Excusés :

Monsieur Baptiste MAURIN, Madame Servane CRUSSIÈRE, Madame Charlee DA TOS, Madame Nathalie DELATTRE, Madame Catherine FABRE,

**Régularisation financière des charges supportées par
Bordeaux Métropole pour le compte de la ville de Bordeaux -
Décision - Autorisation.**

Madame Claudine BICHET, Adjointe au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la mutualisation du domaine du numérique et des systèmes d'information, les différents marchés passés par les communes se rattachant à cette démarche globale ont été transférés à Bordeaux Métropole, notamment celui de la téléphonie mobile de la Ville de Bordeaux. Ce marché inclut l'ensemble des matériels et frais de télécommunications et notamment ceux des groupes d'Elus de la Ville dont le paiement est supporté par Bordeaux Métropole au titre du service commun.

Cependant, la prise en charge du fonctionnement des groupes d'Elus des conseils municipaux doit rester une dépense à la charge des communes, conformément à l'article L 2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, pour la période 2016-2020, la délibération D-2017/265 du 10 juillet 2017 a défini les modalités de remboursement des frais supportés par Bordeaux Métropole pour le compte de la ville de Bordeaux des dépenses de téléphonie des groupes d'Elus, ces sommes n'étant pas intégrées dans l'Attribution de compensation de la commune.

Afin de définir les modalités de prise en charge des frais engagés par Bordeaux Métropole et de remboursement par la Ville de Bordeaux pour la période 2021-2026, une convention sera conclue entre les deux collectivités.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 relatif à la création de services communs ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-28 relatif à la prise en charge des frais de fonctionnement des groupes d'Elus en commune ;

Je vous demande de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération ayant pour objet de définir les modalités de remboursement par la ville de Bordeaux des frais supportés par Bordeaux Métropole au titre des marchés métropolitains sur un champ de dépenses relevant de la commune.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE BORDEAUX EN LUTTES

Fait et Délibéré à Bordeaux, le 5 octobre 2021

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Claudine BICHET

**Remboursement de frais d'équipement et de téléphonie des groupes d'Elus
siégeant au Conseil municipal de la Ville de Bordeaux supportés par Bordeaux Métropole
Modalités de participation et de remboursement**

CONVENTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

ENTRE LES PARTIES CI-DESSOUS NOMMEMENT DESIGNÉES :

LA VILLE DE BORDEAUX

domiciliée Place Rohan, 33000 BORDEAUX représentée par son Maire, M. Pierre Hurmic, suivant la délibération n° D-2021/34 en date du 26 janvier 2021,

ci-après dénommée « **la Ville** »,

D'une part,

BORDEAUX METROPOLE

domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ANZIANI, habilité aux présentes conformément aux termes de la délibération du Conseil de Métropole n°2020/142 en date du 17 juillet 2020.

ci-après dénommée « **la Métropole** »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 relatif à la création de services communs ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-28 relatif à la prise en charge des frais de fonctionnement des groupes d'Elus en commune ;

Dans le cadre de la mutualisation du domaine du numérique et des systèmes d'information, les différents marchés passés par les communes se rattachant à cette démarche globale ont été transférés à Bordeaux Métropole, notamment celui de la téléphonie mobile de la Ville de Bordeaux. Ce marché inclut l'ensemble des matériels et frais de télécommunications et notamment ceux des groupes d'Elus de la Ville dont le paiement est supporté par Bordeaux Métropole au titre du service commun.

Cependant, la prise en charge du fonctionnement des groupes d'Elus des conseils municipaux doit rester une dépense à la charge des communes. Il y a ainsi lieu de prévoir le remboursement des frais supportés par Bordeaux Métropole pour le compte de la Ville des dépenses de téléphonie des groupes d'Elus pour la période 2021-2026, ces sommes n'étant pas intégrées dans l'Attribution de compensation de la commune.

Ceci préalablement exposé, il a été convenu entre les parties de s'organiser par convention afin d'établir les modalités de remboursement par la Ville des frais supportés par la Métropole pour le compte de cette dernière.

AINSI LES PARTIES ONT CONVENU ENSEMBLE CE QU'IL SUIIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les modalités de remboursement des frais engagés par la Métropole pour le compte de la Ville et portant sur les dépenses d'équipement et de téléphonie mobile des groupes d'Elus siégeant au Conseil municipal, ces dépenses restant une dépense à la charge de la Ville.

ARTICLE II – CONDITIONS ET MODALITES DE PARTICIPATION

Les parties conviennent d'une refacturation annuelle de la Métropole à la Ville des frais d'équipement et de téléphonie mobile des groupes d'Elus siégeant au Conseil municipal. Les coûts de fonctionnement concernés sont refacturés à l'euro et compris toutes taxes incluses.

ARTICLE III – DATE DE REFACTURATION

La demande de remboursement des frais pris en charge directement par la Métropole sera adressée à la Ville au moyen d'un titre de recette exécutoire établi annuellement par la Métropole, sur la base des relevés annuels du parc informatique, de la présente convention et d'un certificat administratif retraçant les différentes dépenses.

ARTICLE IV - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention court sur la période débutant le 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE V - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée (modifications de forme ou de fond), par avenant, sur initiative des parties signataires. Un avenant ne pourra prendre effet et n'engagera chacune des parties que s'il a été conclu par écrit et signé par les représentants, ayant pouvoir pour ce faire, de toutes les parties.

ARTICLE VI – LITIGES

Les parties conviennent que tous litiges pouvant naître de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet d'un règlement amiable, sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE VII – DENONCIATION

La résiliation de la présente convention pourra intervenir par dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Bordeaux, le

**pour Bordeaux Métropole,
Le Président**

**pour la Ville de Bordeaux
Le Maire,**